

N°2023/104	ARRETE DU MAIRE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CHANTIER : 6 VILLA DE LA RESIDENCE
------------	---

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU LA DEMANDE : 30/12/2022
PAR LAQUELLE : LA SOCIETE OUTAREX
DOMICILIEE :

DEMANDE L'AUTORISATION DE : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
NATURE DES TRAVAUX : 1 POTEAU ELECTRIQUE PROVISoire
ADRESSE DES TRAVAUX : 6 VILLA DE LA RESIDENCE
DATE : LE 1 JANVIER 2023 POUR 165 JOURS

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la délibération du 01 octobre 2009 maintenant les tarifs de droits de voirie sur la commune de VAUJOURS,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public,

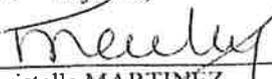
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la bonne exécution des travaux d'une part et la sécurité des usagers d'autre part,

ARRETE

- Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire susvisé et aux conditions suivantes :
- Article 2 :** Les poteaux bois sont posés et calés sur des massifs préfabriqués en béton de 1m³ au 6 Villa de la résidence.
- Article 3 :** Le pétitionnaire sera reconnu seul responsable en cas de non-respect du présent arrêté.
- Article 4 :** La confection de mortier ou béton pour l'exécution des travaux est formellement interdite sur la chaussée, comme sur les trottoirs revêtus de béton bitumeux. Une signalisation réglementaire doit être posée par le pétitionnaire sur les lieux des travaux.
- Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou ses dépendances. Faute pour lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, le maire pourra, après mise en demeure, restée sans effet sous 15 jours, faire exécuter les réparations et autres, aux frais du pétitionnaire.
- Article 6 :** La présente autorisation n'est valable que **165 jours** conformément à la demande du pétitionnaire. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- Article 7 :** Le montant des droits de voirie, à régler dès réception du titre de recette émis par le Trésor Public, s'élève à la somme de :
- 1 m² x 1 poteau x 0,39 € x 165 jours = 64,35 Euros (soixante quatre euros et trente-cinq centimes)
- Article 8 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 9 :** **Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.**
- Article 10 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Publié au recueil des actes administratifs
 - Notifié aux intéressés
 - Affiché en mairie
- Ampliation en sera :
- Adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
 - Adressée à Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Vaujours, le 27 février 2023

Pour le Maire absent,
La 1^{ère} Adjointe,

Christelle MARTINEZ

Mairie de Vaujours